

Fiche pratique



LA PROTECTION SOCIALE : SÉCURITÉ SOCIALE ET RETRAITE

1. La sécurité sociale

1. L'immatriculation de l'agent à la Sécurité sociale

Il vous appartient dès le recrutement d'un agent de vérifier que celui-ci est en possession de son numéro national d'identification (NIR ou numéro de sécurité sociale).

Dans le cas contraire, vous devez vous rapprocher de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui a pour mission de procéder en liaison avec l'INSEE à l'immatriculation des assurés sociaux.

Le numéro de Sécurité sociale ou NIR est un identifiant commun à tous les organismes sociaux.

La composition du numéro de Sécurité sociale

1	82	07	75	001	002	Clé
1	2	3	4	5	6	7

1. Sexe (homme = 1, femme = 2).
2. Année de naissance.
3. Mois de naissance. Particularité : pour les étrangers, il peut être supérieur à 12 (20, 30 etc.).
4. Département de naissance. Particularité : 2A et 2B pour la Corse, 97 pour les DOM, 98 pour les TOM, 99 pour les personnes nées à l'étranger.
5. N° d'ordre de la commune de naissance dans le département ; code pays pour les personnes nées à l'étranger.
6. N° d'ordre de l'acte de naissance dans le mois et la commune ou le pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger.
7. Clé.

2. L'affiliation de l'agent ou rattachement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

Votre agent possède un numéro d'immatriculation à la sécurité sociale (NIR) mais n'est peut-être pas rattaché à la caisse primaire compétente. En effet, tout assujéti au **régime général** relève de la caisse primaire de sa résidence personnelle.

En revanche, pour les agents relevant du **régime spécial** (CNRACL), la caisse d'affiliation est celle du lieu de travail.

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

Il vous appartient, en conséquence d'y affilier votre agent CNRACL lors de la nomination stagiaire. Pour un fonctionnaire mutant en cours de carrière, c'est à lui qu'il reviendra de faire directement la démarche de changement de caisse primaire.



Depuis le 1er Juin 2021, vous pouvez accéder au service de signalement d'entrée d'un agent au régime spécial des fonctionnaires (régime 290) depuis votre espace www.net-entreprises.fr

Afin de vous accompagner au mieux, vous trouverez ci-dessous une présentation « pas-à-pas » permettant d'activer et utiliser ce nouveau service en ligne. »

[Joindre le lien](#)

2. L'affiliation à une caisse de retraite

1. Le régime spécial de retraite des fonctionnaires : la CNRACL

L'affiliation est une procédure obligatoire et automatique qui doit être effectuée par toute collectivité qui emploie au moins un fonctionnaire permanent, titulaire ou stagiaire, nommé sur un poste à temps complet ou non complet d'une durée hebdomadaire au moins équivalente à 28 heures.

Pour être affilié à la CNRACL l'agent doit remplir les conditions suivantes :

- Etre sur un emploi permanent ;
- Avoir un temps de travail hebdomadaire **supérieur ou égal à 28 heures** ;
- Avoir la qualité de stagiaire ou titulaire ;
- Posséder la nationalité française, ou celle d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou de la Principauté d'Andorre ;
- Percevoir un traitement payé sur les crédits de personnel ouverts au budget de la collectivité ;
- Ne pas avoir atteint la limite d'âge de l'emploi dans lequel il est nommé.

Les agents auxiliaires, contractuels ou temporaires ne sont pas affiliables à la CNRACL.

Les agents détachés restent affiliés au régime antérieur (CNRACL ou Etat) par l'intermédiaire de leur collectivité d'origine. La collectivité d'accueil n'a donc pas à réaliser une nouvelle affiliation.



Les professeurs d'enseignement artistique sont « affiliables » à compter de 12 heures par semaine. Les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique sont « affiliables » à compter de 15 heures par semaine.

Depuis décembre 2021, l'affiliation et la mutation des agents devient automatique avec la DSN. Les contrôles d'identification agent, dans le cadre des déclarations DSN mensuelles, permettent la création automatique des contrats d'affiliation à partir des données de la DSN.

Les collectivités n'ont donc plus aucune manipulation à faire sur Pep's, que ce soit en cas de nouvelle affiliation ou de mutation. En effet, La liste des agents affiliés est mise à jour sur la plateforme PEP'S sous 48 heures.

La CNRACL attribue un numéro d'affiliation à l'agent qui apparaîtra sur tous les documents de retraite de l'agent relatifs à la Caisse nationale.

L'affiliation d'un fonctionnaire prend effet à la date de son recrutement dans un emploi permanent. Elle ne devient définitive qu'après titularisation (article 2 Décret n° 2007-173 du 7 février 2007).

Les agents affiliés doivent supporter une retenue pour pension sur leur traitement mensuel. Ils acquièrent ainsi des droits à pension auprès de la CNRACL. De ce fait, l'employeur est tenu de verser à la Caisse nationale les retenues opérées. Il s'acquitte également d'une contribution calculée sur les traitements soumis à retenue.

2. Le régime général de la sécurité sociale et le régime de retraite complémentaire IRCANTEC

Tout contractuel de droit public, tout agent bénéficiant d'un contrat aidé, tout apprenti, et tout agent titulaire ou stagiaire sur un poste d'une durée inférieure à 28H par semaine, recruté par une personne morale de droit public relève du régime général de la sécurité sociale ainsi que du régime de retraite complémentaire IRCANTEC.

Les apprentis bénéficient d'une exonération de cotisation salariale dans la limite de la rémunération égale ou inférieure à 79 % du SMIC ; Les employeurs sont exonérés de la totalité de la part patronale des cotisations. C'est l'état qui prend en charge les parts exonérées.



Il convient de ne pas confondre l'emploi à temps non complet avec le service à temps partiel. Dans le premier cas, l'emploi à temps non complet a été créé à temps non complet par l'assemblée délibérante alors que dans la deuxième hypothèse, l'emploi a été créé à temps complet et c'est l'agent qui l'occupe qui est autorisé à travailler à temps partiel. Tout agent à temps partiel est donc obligatoirement affilié à la CNRACL.

Au moment de son embauche, et quelle que soit la durée du contrat, votre agent doit vous donner les informations relatives à son identification :

- Le n° de Sécurité sociale est inscrit sur sa carte Vitale et/ou son attestation de droits ;
- Si besoin, il peut obtenir son numéro de Sécurité sociale auprès de la CARSAT de son lieu de résidence.

Les agents qui n'ont pas de numéro de Sécurité sociale, l'obtiendront suite à la transmission de votre Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) à l'URSSAF.

La première déclaration sociale nominative (DSN) remplie par l'employeur, pour un agent relevant du champ d'application de l'IRCANTEC, rendra l'affiliation de celui-ci effective à ce régime.

Et chaque mois, la mise à jour des comptes individuels des affiliés se fait dans le cadre de la DSN déposée sur le site de net-entreprises.